



COALITION QUÉBÉCOISE POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

4126, rue St-Denis, Montréal, Québec H2W 2M5 • Tél. : (514) 598-5533 • Téléc. : (514) 598-5283 • coalition@cqct.qc.ca

Mise en page des modifications (projet de loi 112) à la Loi sur le tabac

Ceci n'est pas un texte officiel de la loi. Nous avons tenté d'intégrer les récents changements (apportés par l'adoption, le 16 juin 2005, du projet de loi 112) au texte de l'ancienne loi. Voici comment interpréter les changements :

Texte régulier :	ce qui n'a pas changé
Texte gras :	ce qui a été rajouté
Texte ombragé :	ce qui a été retiré

Merci à François Damphousse pour sa première ébauche.

Projet de loi 112

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Tabac récolté.

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac **ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.**

État lié.

La présente loi lie l'État.

1.1. Aux fins de l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes.

CHAPITRE II

RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX

Lieux visés.

2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants:

1° les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et les locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure;

2° les locaux utilisées par une école dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et ceux utilisées par un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de cette dernière loi ;

3° les locaux **ou les bâtiments mis à la disposition d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes établi conformément à la Loi sur l'instruction publique, ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services visés aux paragraphes 4° à 9° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé et ceux** utilisés par un collège d'enseignement général et professionnel ou une université;

4° les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;

5° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

6° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, **sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;**

6.1° ceux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure ;

6.2° ceux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure ;

7° les aires communes des immeubles comportant plus de 12 unités de logements, à l'exception de celles qui sont temporairement mises à la disposition d'un locataire ou d'un propriétaire pour ses fins personnelles;

7° les aires communes des immeubles d'habitation comportant six logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non ;

7.1° les aires communes des résidences pour personnes âgées au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

7.2° ceux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure ;

8° les établissements d'hébergement touristique visés à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), sauf dans une salle qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles; et les bâtiments d'une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

8.1° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, sauf s'il s'agit de salles qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles;

8.2° les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

8.3° les salles de bingo ;

9° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure;

10° les moyens de transports collectifs et, sauf si tous les passagers y consentent, les taxis et les véhicules qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail ainsi que les abribus;

10° les moyens de transport collectifs, les taxis et les autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail ;

11° les locaux qui sont utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01);

12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

2.1. Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants :

1° les abribus ;

2° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables, montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public ;

3° les terrains mis à la disposition des établissements d'enseignement visés au paragraphe 2° de l'article 2, ainsi que ceux d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une halte-garderie et d'un jardin d'enfants au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, aux heures où ces établissements reçoivent,

respectivement, des élèves ou des enfants.

2.2. Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° de l'article 2, dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

L'interdiction de fumer prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'extérieur des locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure ni à l'extérieur des résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial.

Fumoirs fermés.

3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumoirs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2o, 4o et 6o.

Système de ventilation.

Ces fumoirs ne doivent être utilisés que pour cette fin et doivent être munis d'un système de ventilation assurant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment.

3. L'exploitant d'un lieu visés à l'article 2, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 2°, 4°, 6° ou 8°, peut aménager un fumoir fermé pour les personnes qui, le cas échéant, sont hébergées dans ce lieu.

Ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes qui sont hébergées dans ce lieu.

Il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Exploitant d'un lieu.

Pour l'application de la présente loi, «l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce» comprend son mandataire qui en assure la direction.

Aires de tolérance.

4. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des aires où il est permis de fumer dans les lieux suivants :

1° les aires communes des centres commerciaux;

1.1° les aires de jeux d'un casino d'État;

2° les salles de jeux comme les salles de quilles, les salles de billard et autres salles de

divertissement;

3° les gares maritimes, les gares d'autobus et les gares de trains;

4° les espaces d'attente, de repos et de services des établissements où sont présentés des activités sportives ou de loisirs, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

5° (*paragraphe abrogée*).

Identification des lieux.

5. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut identifier des chambres ou des aires où il est permis de fumer:

1° pour les personnes qui reçoivent des services d'une ressource intermédiaire ou pour les personnes hébergées par un établissement et qui reçoivent des services d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans une unité ou un département de psychiatrie ou des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier psychiatrique;

2° sauf pour les employés, dans un établissement d'hébergement touristique ou dans un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2.

2° pour les personnes hébergées temporairement dans un lieu visé au paragraphe 7.2° de l'article 2.

Toutefois, le nombre de chambres où il est permis de fumer ne doit pas dépasser 40% des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. De plus, les chambres où il est permis de fumer doivent être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitant d'un lieu d'assujettir à certaines conditions l'usage du tabac dans une chambre où il est permis de fumer ou encore d'interdire à une personne hébergée de fumer dans une telle chambre s'il estime que la consommation de tabac par cette personne présente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui.

Surface autorisée.

6. La surface des aires, le nombre de chambres ou, dans un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le nombre de places où il est permis de fumer en application des articles 4 et 5 ne doit pas dépasser 40% de l'espace, des chambres ou des places disponibles pour l'ensemble de la clientèle.

Protection aux non-fumeurs.

De plus, l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui aménage ces aires ou ces chambres doit, en aménageant celles-ci, offrir le maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

6. L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une pourvoirie peut identifier des chambres où il est permis de fumer.

Les normes et conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 s'appliquent à ces chambres.

Établissement de restauration.

7. L'exploitant d'un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 comptant 35 places ou plus, qui aménage des aires où il est permis de fumer, doit séparer ces aires de celles où il est interdit de fumer par des cloisons s'étendant du sol au plafond et les munir d'un système de ventilation assurant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. Cependant, l'ouverture qui permet de circuler entre l'aire où il est permis de fumer et celle où il est interdit de la faire n'a pas à être munie d'une porte.

Bar ou salle de bingo.

8. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre 1-8.1) ou l'exploitant d'une salle de bingo peut permettre de fumer dans l'ensemble de ce lieu, de ce commerce ou de cette salle.

Espace de restauration.

Toutefois, si ce lieu, ce commerce ou cette salle compte 35 place ou plus où l'on offre habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, les dispositions applicables aux lieux visées au paragraphe 8.1° de l'article 2 s'appliquent à l'aire où sont offerts ces repas.

Présomption.

Lorsque le lieu, le commerce ou la salle visé au deuxième alinéa est situé à l'intérieur d'un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 sont réputés former un seul et même lieu; les dispositions applicables au lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 s'y appliquent alors.

8.1. Il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° ce salon de cigares est un lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe ;

2° il était exploité le 10 mai 2005;

3° les ventes de cigares et de tabac à pipe effectuées par l'exploitant de ce salon de cigares ont rapporté à ce dernier un revenu brut de 20 000 \$ ou plus durant l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition en cours le 10 mai 2005. Toutefois, s'il s'agit d'un salon de cigares dont l'exploitation a débuté après le 10 mai 2004, l'année d'imposition durant laquelle les ventes de cigares et de tabac à pipe doivent avoir rapporté à l'exploitant un revenu brut de 20 000 \$ ou plus est celle en cours le 10 mai 2005;

4° l'exploitant de ce salon de cigares a transmis au ministre, au plus tard le 10 novembre 2006, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon de cigares ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

Au plus tard le 1er novembre 2006, l'exploitant du salon de cigares doit le délimiter par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et le munir d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, l'exploitant du salon de cigares doit, dans ce délai, munir les portes donnant accès au salon de cigares d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

8.2. L'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas y soient consommés par la clientèle.

De plus, il ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le salon de cigares.

Établissement de détention.

9. L'administrateur d'un établissement de détention peut permettre de fumer dans l'ensemble des locaux qui sont utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01), sauf dans une cafétéria, une salle de cours ou de réunion, un gymnase, un lieu de culte ou une bibliothèque. De plus, cet administrateur peut permettre de fumer dans les locaux situés dans les palais de justice et utilisés pour la détention de personnes.

Exploitant.

L'administrateur d'un établissement de détention est un exploitant au sens du **troisième quatrième** alinéa de l'article 3.

Endroits interdits.

10. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu ou ce commerce les endroits où il est interdit de fumer.

Affiche.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche.

Tolérance interdite.

11. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

Dans une poursuite intentée pour une contravention au premier alinéa, il y a présomption que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire s'il est prouvé qu'une personne a fumé dans cet endroit. Il incombe alors à l'exploitant de prouver qu'il n'a pas toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

Exceptions par règlement.

12 Le gouvernement peut déterminer, par règlement, le cas, conditions et circonstances où il est permis de fumer dans les lieux où il est interdit de le faire en vertu de l'article 2.

Il peut de la même façon déterminer des normes relatives:

1° à la construction ou à l'aménagement d'un fumoir ou d'une aire où il est permis de fumer;

2° au système de ventilation dans les fumoirs ou les aires où il est permis de fumer;

3° aux affiches visées à l'article 10.

12. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes relatives :

1° à la construction ou à l'aménagement d'un fumoir ou d'un salon de cigares;

2° au système de ventilation des fumoirs ou salons de cigares ;

3° aux affiches visées à l'article 10.

CHAPITRE III

VENTE DE TABAC

VENTE DE TABAC, ÉTALAGE ET AFFICHAGE

SECTION I

VENTE DE TABAC

Vente interdite à un mineur.

13. L'exploitant d'un commerce ne peut vendre ou donner du tabac à un mineur.

Preuve de la majorité.

Toute personne qui désire acheter du tabac peut être requise de prouver qu'elle est majeure.

Documents requis.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, quels documents peuvent servir de pièce d'identité.

13. Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur.

13.1. Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares peut être tenue de prouver qu'elle est majeure.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, quels documents peuvent servir de pièce d'identité.

Preuve de bonne foi.

14. Dans une poursuite intentée pour une contravention au deuxième alinéa de l'article 8.2 ou

à l'article 13, l'exploitant du commerce le défendeur n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

14.1. La vente de tabac au détail doit s'effectuer dans un point de vente de tabac, en présence physique de l'exploitant du point de vente de tabac ou de son préposé et de l'acheteur.

Pour l'application de la présente loi :

1° un point de vente de tabac est un lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond, auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte et dans lequel l'exploitant de ce lieu vend du tabac au détail;

2° toute personne, autre qu'un tabaculteur ou un fabricant ou un distributeur de produits de tabac, qui possède ou détient une quantité de tabac qui excède les besoins de sa propre consommation est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, vendre du tabac au détail.

14.2. L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut donner du tabac à un mineur.

14.3. L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre du tabac à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

Accès au tabac.

15. L'exploitant d'un commerce point de vente de tabac doit conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

Il doit également afficher à la vue du public l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dès que celui-ci la lui fournit.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les normes relatives à cet affichage.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche.

Appareil distributeur automatique.

16. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur automatique servant à la vente du tabac, sauf dans un lieu ou un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou, s'il est muni d'un contrôle électronique à distance, dans un lieu ou un commerce titulaire d'un permis d'alcool de la catégorie «restaurant pour vendre» ou «restaurant pour servir» au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Mise en garde.

L'exploitant doit afficher sur cet appareil distributeur la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dès que celui-ci la lui fournit.

Utilisation surveillée.

De plus, cet appareil distributeur doit être placé de façon à ce que l'exploitant du lieu ou du commerce soit en mesure d'en surveiller directement l'utilisation afin de s'assurer qu'un mineur n'y a pas accès.

16. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac.

Vente interdite.

17. Il est interdit de vendre de tabac d'exploiter un point de vente de tabac:

1° sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux;

2° sur les terrains et dans les locaux utilisés par une école qui dispense de l'enseignement primaire ou secondaire;

2° sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ;

2.1° sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ;

3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde.

4° dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent ;

5° dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer ;

6° dans un établissement où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool, sauf s'il s'agit d'un salon de cigares ;

7° dans un lieu où est exercée l'activité de restaurateur en vertu d'un permis délivré en application du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac.

17.1. Il est interdit de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école ou d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, qu'une contrepartie soit exigée ou non.

Lieux interdits.

18. Il est interdit de vendre du tabac dans un commerce si, selon le cas:

1° une pharmacie est située à l'intérieur de ce commerce;

2° les clients d'une pharmacie peuvent passer dans un tel commerce directement ou par un corridor ou une aire utilisé exclusivement pour relier la pharmacie au commerce.

Contenants.

19. L'exploitant d'un commerce point de vente ne peut vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

Produit du tabac.

Le gouvernement peut également identifier, par règlement, un produit du tabac qu'il est interdit de vendre dans un emballage contenant moins que la quantité ou les portions du produit déterminées par ce règlement.

Présence obligatoire.

20. Sous réserve de l'article 16, une vente de tabac ne peut s'effectuer qu'en présence physique du vendeur et de l'acheteur.

Exception.

Cet article ne s'applique pas à la vente de tabac entre fabricants ou distributeurs de produits du tabac et détaillants.

20. La vente de tabac au détail est une activité qui doit être déclarée au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un point de vente de tabac.

La cessation de cette activité doit également être déclarée au même registre dans les 30 jours où elle survient.

20.1. Malgré le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, une personne physique qui exploite un point de vente de tabac, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, est assujettie à l'obligation d'immatriculation.

SECTION II

ÉTALAGE DU TABAC

20.2. L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut étaler du tabac ou son emballage à la vue du public.

Il peut toutefois, au moyen d'un affichage permis en application du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 24, communiquer aux consommateurs le nom des produits du tabac qui sont offerts dans le point de vente de tabac, leur prix ainsi que tout autre renseignement factuel mentionné à cet article. Cet affichage doit également respecter les autres dispositions de l'article 24.

20.3. L'article 20.2 ne s'applique pas à l'exploitant d'un salon de cigares ou d'une boutique hors taxes.

De plus, il ne s'applique pas à l'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° ce point de vente de tabac spécialisé est et demeure un point de vente de tabac spécialisé aménagé pour la vente de tabac au détail;

2° il était exploité le 10 mai 2005;

3° les recettes provenant de la vente au détail de tabac, d'accessoires pouvant être utilisées pour la consommation de tabac ou de publications spécialisées portant sur ces produits qui sont encaissées par l'exploitant de ce lieu au cours des douze mois précédant le 31 mai 2006 représentent 75% des recettes provenant de l'ensemble des ventes effectuées dans ce lieu au cours de cette période;

4° l'exploitant de ce point de vente de tabac spécialisé a transmis au ministre au plus tard le 30 juin 2008 un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente de tabac spécialisé ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

L'exploitant d'un point de vente de tabac visé aux premier et deuxième alinéas doit cependant étaler le tabac et son emballage de façon à ce qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente de tabac.

SECTION III

AFFICHAGE

20.4. L'exploitant d'un point de vente de tabac doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

20.5. Ces affiches doivent être installées `la vue du public sur ou `proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac.

20.6. Il est interdit d»enlever ou d'altérer de telles affiches.

20.7. Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à ces affiches.

CHAPITRE IV

PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE

Exploitant, fabricant ou distributeur.

21. L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut:

1° donner ou distribuer gratuitement du tabac à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles quelles qu'elles soient;

2° diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière **effectuée par le fabricant** ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du tabac;

3° offrir à un consommateur un cadeau ou une remise ou la possibilité de participer à une loterie, un concours ou un jeu ou toute autre forme de bénéfice, **en contrepartie de l'achat de tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci, si celui-ci doit, en contrepartie, fournir un renseignement portant sur le tabac ou sur sa consommation de tabac, acheter un produit du tabac ou produire une preuve d'achat de celui-ci;**

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits de tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.

Commande interdite.

22. Toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit, à une promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac, est interdite.

Dons acceptés.

Le premier alinéa n'a pas pour objet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du tabac dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. Le fait pour un donataire ou un donateur de communiquer de l'information sur la nature du don et sur le nom du donateur, d'une manière autre que par un message publicitaire ou commercial, ne constitue pas une association promotionnelle au sens du présent alinéa.

Association promotionnelle.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances selon lesquels un mode de communication constitue une association promotionnelle au sens du deuxième alinéa.

Logos ou slogans interdits.

23. Il est interdit d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche

rattaché à un établissement un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, **une image** ou un slogan associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

Logos ou slogans interdits.

Il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social, autre qu'une commandite prévue à l'article 22, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, **une image** ou un slogan associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

Publicité interdite.

24. Toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac est interdite lorsqu'elle:

1° est destinée aux mineurs;

2° est faite de manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques du tabac, sur les effets du tabac sur la santé ou sur les dangers du tabac pour la santé;

3° associe directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie;

4° utilise des attestations ou des témoignages;

5° utilise un slogan;

6° comporte un texte qui réfère à des personnes, des personnages ou des animaux réels ou fictifs;

7° comporte autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration du paquet ou de l'emballage d'un produit du tabac qui ne peut toutefois occuper un espace supérieur à 10 % de la surface de ce matériel publicitaire;

8° est diffusée autrement que dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs;

9° est diffusée autrement que par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur du point de vente de tabac;

10° ne comporte pas de mises en garde attribuées au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Publicité permise.

Toutefois, la publicité qui vise à communiquer aux consommateurs des renseignements factuels sur un produit du tabac, y compris sur le prix ou sur les caractéristiques intrinsèques du produit du tabac et sur les marques de produits du tabac est permise dans la mesure où il ne s'agit pas

d'une publicité ou d'une forme de publicité faisant l'objet d'une interdiction prévue au premier alinéa.

Diffusion.

Toute publicité doit être déposée auprès du Ministre dès sa diffusion. Une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs doit comporter la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé. Cette publicité doit être déposée auprès du ministre dès sa diffusion.

24.1. Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du tabac au sens du premier alinéa de l'article 24, l'utilisation sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de tabac ou à un point de vente de tabac, évoque raisonnablement une marque d'un produit du tabac ou un fabricant de produits du tabac.

Responsabilités du gouvernement.

25. Le gouvernement peut, par règlement:

1° préciser les normes en matière de publicité ou de promotion;

1.1° prévoir des normes relatives à l'inscription, sur les installations d'un point de vente de tabac, du nom sous lequel il est exploité et à l'inscription, sur les installations d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, du nom sous lequel il exerce ses activités ou s'identifie ;

1.2° interdire l'usage de certains mots ou de certaines expressions dans le nom sous lequel un point de vente de tabac est exploité ;

2° prévoir des normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac ainsi que sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des produits associés à la consommation du tabac et ce, quel que soit le support utilisé;

2° prévoir des normes sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommations du tabac;

2.1° préciser les normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac spécialisées, les salons de cigares et les boutiques hors taxes;

3° prévoir des normes portant sur l'emplacement des appareils distributeurs servant à la vente du tabac;

4° prévoir des normes sur l'affichage dans les points de vente de tabac permis en application du

paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 24.

Pour l'application du paragraphe 1.1° du premier alinéa, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.

25.1. Le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au troisième alinéa de l'article 24 et les normes qui s'y appliquent.

Dispositions non applicables.

26. Les dispositions de l'article 24 et celles des règlements pris en application de l'article 25 ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des publications importées au Québec. Il est cependant interdit à toute personne faisant des affaires au Québec de faire de la publicité visée par le premier alinéa de l'article 24 ou par un règlement pris en application de l'article 25 dans une telle publication.

Dispositions non applicables.

Elles ne s'appliquent pas non plus à la publicité qui s'adresse à l'industrie du tabac et qui ne rejoint pas les consommateurs directement ou indirectement.

Inscription interdite.

27. Est assimilée à de la publicité en faveur du tabac et est interdite, l'apposition, sur un objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin ou d'un slogan qui est associée directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

27. L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet.

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.

Normes du gouvernement.

28. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du tabac et en prohiber certaines. Ces normes peuvent être prohibitives et varier selon les différents produits du tabac.

Inscription sur l'emballage.

Le gouvernement peut également, par règlement, obliger tout fabricant de produits du tabac à

inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du tabac sur la santé.

Logos ou slogans interdits.

L'utilisation sur l'emballage ou un contenant de tabac des concepts visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 24 est interdite.

Harmonisation des normes.

Dans la détermination de ces normes, le gouvernement doit harmoniser ces normes avec celles adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13) en semblables matières.

CHAPITRE V

COMPOSITION PRODUITS DU TABAC

Normes du gouvernement.

29. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives à la composition et aux caractéristiques des produits du tabac fabriqués au Québec pour être vendus au Québec.

Harmonisation des normes.

Ces normes peuvent exiger, prohiber ou restreindre l'utilisation de certaines substances ou de certains procédés et varier selon les différents produits du tabac. Dans la détermination de ces normes, le gouvernement doit harmoniser ces normes avec celles adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13) en semblables matières.

Vente interdite.

Un distributeur de produits du tabac ne peut vendre au Québec un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes prévues au règlement visé au premier alinéa.

29.1. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre produit ou catégorie de produit qui est assimilé à du tabac.

CHAPITRE VI

RAPPORTS

Rapports des fabricants et des distributeurs.

30. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives aux rapports que le ministre peut exiger des fabricants et des distributeurs de produits du tabac et portant sur les informations que ce dernier juge nécessaires pour protéger la santé publique et assurer l'application de la présente loi, notamment sur:

- 1° le volume des ventes;
- 2° la gamme de tabac et les produits du tabac mis en marché;
- 3° les sommes investies en promotion et en publicité;
- 4° toute autre information relative à la composition des produits du tabac mis en marché notamment, sur les ingrédients et les propriétés de ces produits du tabac.

Règlement du gouvernement.

Un tel règlement indique le contenu, la forme, la périodicité, les délais de présentation et les modalités de transmission de ces rapports et peut soustraire à ces obligations certaines catégories de produits du tabac ou certaines personnes dont les ventes de tabac sont inférieures à la proportion de l'ensemble des ventes que le gouvernement détermine.

Rapports sur nouvelle forme de tabac.

31. Outre les rapports déjà prévus par l'article 30, le ministre peut, à tout moment, exiger un rapport des fabricants ou des distributeurs de produits du tabac si une nouvelle forme de tabac, une nouvelle marque ou un nouveau produit du tabac ou un nouveau mode de distribution des produits du tabac est introduit sur le marché ou si, à son avis, la santé publique l'exige.

CHAPITRE VII

INSPECTION ET SAISIE

Inspecteurs.

32. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste.

Municipalité locale.

Sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics, une municipalité locale peut également nommer, pour l'application du chapitre II et du chapitre III, des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre.

Identification de l'inspecteur.

L'inspecteur ou l'analyste doit, sur demande, s'identifier et exhiber à l'exploitant des lieux visités en application du présent chapitre un certificat attestant sa qualité et signé par le ministre ou une personne qu'il désigne ou par le greffier ou secrétaire trésorier de la municipalité locale.

Responsabilités.

Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrites dans son acte de nomination.

Pouvoirs d'inspection.

33. Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ou analyste en vertu de l'article 32 peut, afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci sont respectés, procéder, à toute heure raisonnable, à la visite de tout lieu:

1° visé à l'article 2;

1° visé aux articles 2 à 2.2 ;

2° où du tabac est fabriqué, soumis à des essais, entreposé, emballé, étiqueté ou vendu;

3° où se trouvent des aménagements, des équipements ou des affiches prévus aux articles 3 à 8.1 et à l'article 10 ou au règlement pris en application de l'article 12;

4° où se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente du tabac ou dans le cadre d'essais sur le tabac;

5° où se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de tabac ou aux essais sur le tabac.

Vérifications.

34. Dans le cadre de son inspection, la personne qui agit en vertu de l'article 33 peut:

1° vérifier si des personnes fument dans des endroits où il est interdit de le faire en vertu de l'article 2; des articles 2 à 2.2;

2° vérifier l'aménagement du lieu visité afin de s'assurer que les lieux où il est permis de fumer selon les articles 3 à 8.1 sont conformes aux exigences prévues à ces articles ou aux règlements pris en application de l'article 12 et à cette fin, prélever, notamment, des échantillons d'air;

2.1° vérifier l'aménagement d'un lieu où l'on vend du tabac afin de s'assurer que ce lieu est conforme aux exigences prévues à l'article 14.1, 15 et 20.2; ;

3° examiner tout tabac qui se trouve dans le lieu visité ainsi que toute chose utilisée dans le cadre de la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de tabac ou dans le cadre d'essais sur le tabac;

4° ouvrir ou faire ouvrir pour examen tout contenant ou emballage qui se trouve dans le lieu visité, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient du tabac;

5° prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons de tabac ou de substances;

6° effectuer des essais, des analyses et des mesures;

7° exiger, aux fins d'examen, reproduction ou établissement d'extraits, la communication de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils

contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

8° vérifier si les affiches visées aux articles 10 et 15 sont conformes aux exigences prévues à ces articles ou aux règlements pris en application du paragraphe 3o du deuxième alinéa de l'article 12;

9° vérifier si l'étalage des produits du tabac ou des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des produits associés à la consommation du tabac et ce, quel que soit le support utilisé, sont conformes aux exigences prévues à l'article 15 ou aux règlements pris en application de l'article 25;

8° vérifier si les affiches visées aux articles 10 et 20.4 sont conformes aux exigences prévues à l'article 10 et à la section III du chapitre III ou aux règlements pris en application du paragraphe 3° de l'article 12 ou de l'article 20.7;

9° vérifier si l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac est conforme aux règlements pris en application de l'article 25;

9.1° vérifier si l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac spécialisées, les salons de cigares ou les boutiques hors taxes est conforme aux exigences prévues à l'article 20.3 ou aux règlements pris en application de l'article 25;

10° vérifier si l'emplacement des appareils distributeurs servant à la vente du tabac sont conformes aux exigences prévues à l'article 16 ou aux règlements pris en application de l'article 25;

10.1° prendre des photographies du lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent ;

11° procéder à des opérations de contrôle de l'application des articles 13 et 16 à 20 13, 14.1 à 14.3 et 16 à 19.

34.1. Toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'elle transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger de l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce la production, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

Consultation d'un analyste.

35. L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse et examen, des choses ou échantillons visés à l'article 34; celui-ci peut délivrer un rapport où sont consignés ses résultats.

Coopération avec l'inspecteur.

36. L'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection est tenu de prêter toute aide

raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Interdictions.

37. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de détruire un tel renseignement ou document.

Saisie nécessaire.

38. L'inspecteur peut, au cours de sa visite, saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

38.1. Un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Dispositions applicables.

Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies.

CHAPITRE VIII

DROIT DE POURSUITE

Poursuites pénales.

39. Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction aux dispositions de la présente loi commise sur son territoire peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale.

Propriété des amendes.

40. Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le perceuteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions.

41. Le gouvernement **ou le ministre, selon le cas**, détermine, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

Amende au fumeur.

42. Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II **ou du quatrième alinéa de l'article 59** est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$.

Amende à l'exploitant.

43. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il:

1° contrevient aux normes d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1o et 2o du deuxième alinéa de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

1° contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8.2 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1° et 2° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

2° néglige d'apposer l'affiche requise par l'article 10 ou contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 3° **du deuxième alinéa** de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

3° contrevient aux dispositions de l'article 11.

43.1. L'exploitant d'un salon de cigares qui, en contravention du deuxième alinéa de l'article 8.2, admet un mineur ou permet sa présence dans un salon de cigares est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

43.2. Quiconque vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente de tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.

43.3. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 14.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$.

43.4. L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 14.2, donne du tabac à un mineur est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

43.5. L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 14.3, vend du tabac à une personne majeure alors qu'il sait que celle-ci en achète pour un mineur est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente de tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.

Vente à un mineur.

44. L'exploitant d'un commerce qui vend ou donne du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 ou qui contrevient aux normes relatives à l'étalage dans un point de vente prévues au **point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du** premier alinéa de l'article 15 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Défaut d'afficher.

S'il néglige d'apposer l'une ou l'autre des affiches visées au deuxième alinéa de l'article 15 ou s'il contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du troisième alinéa de cet article et dont la violation constitue une infraction, il est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$.

Affiche altérée.

45. Quiconque enlève ou altère une affiche en contravention du deuxième alinéa de l'article 10 ou **de l'article 20.6** est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$.

Exploitant d'un distributeur automatique.

46. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui contrevient aux dispositions de l'article 16 de **l'article 16 ou l'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient** à celles du premier alinéa de l'article 19 ou aux normes réglementaires prises en application du deuxième alinéa de cet article est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

47. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Lieux interdits.

48. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article **des articles 17 ou** 18 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$.

48.1. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17.1 est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.

Absence d'un contractant.

49. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 20 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

49. L’exploitant d’un point de vente de tabac qui, en contravention de l’article 20, omet de déclarer au registre son activité et de vente de tabac au détail ou la cessation de cette activité est passible d’une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

49.1. Une personne physique qui exploite un point de vente de tabac sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom et qui, en contravention de l’article 20.1, omet de s’immatriculer au registre est passible d’une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

49.2. L’exploitant d’un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l’article 20.2 ou du troisième alinéa de l’article 20.3 est passible d’une amende de 300 \$ à 2000 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

49.3. L’exploitant d’un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions des articles 20.4 ou 20.5 ou à celles d’un règlement pris en application de l’article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d’une amende de 200 \$ à 2 000 \$ et, en case de récidive, d’une amende de 400 \$ à 4 000 \$.

Exploitant d’un commerce.

50. L’exploitant d’un commerce qui contrevient aux dispositions de l’article 21 est passible d’une amende de 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 1 000 \$ à 8 000 \$.

Fabricant ou distributeur.

Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions de l’article 21 est passible d’une amende de 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$.

Commandites, logos et slogans interdits.

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22, 23 et ou 26, à celles du premier alinéa et ou du troisième alinéa de l’article 24, à celles du dernier troisième alinéa de l’article 28 ou à celles d’un règlement pris en application des articles 22, 25, 25.1 ou 28 et dont la violation constitue une infraction est passible d’une amende de 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$.

Inscription interdite.

52. Quiconque contrevient aux dispositions de l’article 27 est passible d’une amende de 1 000 \$ à 200 000 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 2 000 \$ à 400 000 \$.

Produit non conforme.

53. Le fabricant de produits du tabac qui contrevient aux dispositions d’un règlement pris en application du premier alinéa de l’article 29 est passible d’une amende de 1 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$.

Produit non conforme.

Le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions du dernier alinéa de l'article 29 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.

Faux renseignements.

54. Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui refuse ou néglige de remettre au ministre un rapport que celui-ci peut exiger en application des articles 30 et 31, qui sciemment lui donne des renseignements faux ou trompeurs ou qui contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application de l'article 30 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$.

54.1. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application de l'article 34.1 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, il est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$.

Entrave à l'inspection.

55. Quiconque contrevient aux articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Amende additionnelle.

56. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.

Infraction distincte.

57. Lorsqu'une infraction visée aux articles 43 à **48** **49.3** et 50 à 55 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

57.1. Lorsqu'une personne morale, une société ou une association commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire de la personne morale, de la société ou de l'association qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la même peine que la peine prévue pour celle qui l'a commise, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

57.2. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou un de ses règlements.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle avait commis l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre, que la personne qu'elle a aidée ou amenée à commettre l'infraction ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Registre des contraventions.

58. Le ministre doit tenir un registre, appelé registre des contraventions, contenant les renseignements concernant toute déclaration de culpabilité faite par l'exploitant d'un **commerce point de vente de tabac** ou prononcée à son égard relativement à une infraction commise en contravention des dispositions des articles 13 et 15, **14.2, 14.3, 20.4 ou 20.5.**

Peine au récidiviste.

59. Lorsque, dans un même point de vente, l'exploitant d'un commerce a été déclaré coupable pour une même infraction relativement aux dispositions de l'article 13, il lui est alors interdit de vendre du tabac dans ce point de vente:

1° pour une période d'un mois, dans le cas d'une première récidive;

2° pour une période de six mois, dans le cas d'une deuxième récidive;

3° pour une période d'un an, dans le cas d'une troisième récidive ou plus.

Peine au récidiviste.

Lorsque, dans un même point de vente, l'exploitant d'un commerce a été déclaré coupable de trois infractions relativement aux dispositions de l'article 15, il lui est alors interdit de vendre du tabac dans ce point de vente pour une période d'un mois.

59. Il est interdit à l'exploitant d'un point de vente de tabac de vendre du tabac dans un point de vente de tabac lorsque pour ce même point de vente :

1° il a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 13, 14.2 ou 14.3 ;

2° il a été déclaré coupable d'un total de trois infractions à l'un ou l'autre des articles 20.4 et 20.5 à l'intérieur d'une période de cinq ans.

L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 1° s'applique pour une période d'un mois, de six mois ou de deux ans selon que, au cours des cinq ans précédant une déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 13, 14.2 ou 14.3, l'exploitant a respectivement été déclaré coupable d'aucune, d'une seule ou de plusieurs infractions à l'un de ces articles.

L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 2° s'applique pour une période d'un mois.

Lorsqu'un point de vente de tabac visé par une interdiction de vendre du tabac est

également un salon de cigares, il est de plus interdit de fumer le cigare et le tabac à pipe dans ce lieu pour la même période que pour l'interdiction de vendre du tabac.

Information au ministre.

60. Le ministre transmet au ministre du Revenu l'information relative à l'interdiction de vendre du tabac imposée à l'exploitant du **commerce point de vente de tabac** en application de l'article 59.

Suspension du certificat.

Le ministre du Revenu suspend alors, pour le point de vente concerné **et à l'égard de la vente de tabac**, le certificat d'inscription prévu à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour la même durée que pour l'interdiction de vendre du tabac.

Période d'interdiction.

61. L'interdiction de vendre du tabac dans un point de vente de tabac imposée en application de l'article 59 prend effet à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant la signification, par le ministre du Revenu, de l'avis de suspension prévu à l'article 17.9.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), à défaut de quoi le ministre peut faire enlever ce tabac ou cette publicité aux frais de l'exploitant. Dans un tel cas, l'exploitant du point de vente de tabac peut, au terme de cette durée et après avoir acquitté les frais d'entreposage du tabac et de la publicité, récupérer ce tabac et cette publicité à l'endroit désigné par le ministre. S'il ne les récupère pas dans les 60 jours suivant la fin de l'interdiction de vendre du tabac, le ministre peut en disposer comme il l'entend et en réclamer les frais à l'exploitant.

Obligations de l'exploitant.

L'exploitant du **commerce point de vente de tabac** à qui il est interdit de vendre du tabac en application de l'article 59 doit retirer tout le tabac de l'étalage de son commerce ainsi que toute publicité sur le tabac pendant toute la durée de cette interdiction, **à défaut de quoi le ministre peut faire enlever ce tabac ou cette publicité aux frais de l'exploitant. Dans un tel cas, l'exploitant d'un point de vente de tabac peut, au terme de cette durée et après avoir acquitté les frais d'entreposage du tabac et de la publicité, récupérer ce tabac et cette publicité à l'endroit désigné par le ministre. S'il ne les récupère pas dans les 60 jours suivant la fin de l'interdiction de vendre du tabac, le ministre peut en disposer comme il l'entend et en réclamer les frais à l'exploitant.**

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

62. *(Modification intégrée au c. I-2, a. 3).*

63. *(Modification intégrée au c. I-2, a. 5.0.2).*

64. *(Modification intégrée au c. I-2, a. 7).*

65. *(Modification intégrée au c. M-31, a. 17.9.1).*

66. *(Modification intégrée au c. T-0.1, a. 415.0.1).*

67. *(Modification intégrée au c. M-19.2, a. 3).*

Fumoir non ventilé.

68. Malgré le paragraphe 9° de l'article 2 et l'article 3, il est permis, dans tous les milieux de travail, de fumer dans un fumoir non ventilé et ce, jusqu'au 17 juin 2001. Toutefois, lorsqu'un milieu de travail compte moins de 50 employés, ce délai est de 48 mois.

Application à un établissement de restauration.

69. L'article 7 s'applique à compter du 17 décembre 2009. Cependant, il s'applique à compter du 17 décembre 2001 dans le cas de construction neuve ou de rénovations majeures.

Application

En ce qui concerne les lieux qui n'étaient pas visées par l'article 7 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} décembre 2001, la date du 17 décembre 2001 prévue au premier alinéa est remplacée par celle du 17 décembre 2002.

Établissement de détention.

70. L'article 9 s'applique à compter du 1^{er} octobre 2000.

Période d'application.

71. L'Article 18 s'applique à compter du 1^{er} octobre 2000.

Contrats de commandite

72. Les contrats de commandite déjà conclu le 14 mai 1998 ou dont la signature constitue un renouvellement de contrat et qui sont destinés à financer des activités prévues à l'article 22 et devant se dérouler au plus tard le 1^{er} octobre 2000 peuvent être exécutés. Toutefois, la somme maximale qui peut être versée en application de chacun de ces contrats ne peut être supérieure à celle prévue à ces contrats le 11 juin 1998.

Matériel de promotion.

De plus, dans le cadre de ces contrats, il est également permis d'utiliser, pendant la durée de l'activité, du matériel relatif à la promotion visée à l'article 22 sur le site où se tient cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.

Espace autorisé.

Toutefois, une telle promotion ne peut occuper, en dehors de ce site, un espace supérieur à 10% de la surface de tout matériel de promotion relié à cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.

Restriction.

Le matériel de promotion visé au troisième alinéa ne peut figurer que :

1° dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un majeur désigné par son nom;

2° dans des publications dont au moins 85% des lecteurs sont majeurs;

3° sur des affiches placées dans un lieu ou un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).

Application à un logo ou slogan.

73° L'article 23 s'applique à un contrat en cours le 14 mai 1998 à compter du 1^{er} octobre 2003.

Subventions du gouvernement.

74° Le gouvernement peut, suivant les conditions qu'il fixe mais jusqu'au 1^{er} octobre 2003, accorder des subventions aux personnes ou aux organismes qui démontrent au ministre au plus tard le 1^{er} octobre 2000 qu'ils ont renoncé à toute commandite qui faisait l'objet d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 72.

Restrictions.

Il peut notamment subordonner l'octroi de ces subventions à la diffusion par les demandeurs, dans le cadre de leurs activités, de messages attribués au ministre portant sur la santé ou sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Disposition non applicable.

75. Le dernier **troisième** alinéa de l'article 28 ne s'applique pas aux marques de commerce qui figurent sur un produit du tabac en vente au Québec le 14 mai 1998.

C. P-38.01, ab.

76. La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (chapitre P-28.01) est abrogée.

Poursuites continuées.

Toutefois, les poursuites intentées le 16 décembre 1999 sont continuées suivant les dispositions de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, telle qu'elle se lisait à cette date.

Poursuites à venir.

En outre, les infractions commises avant le 16 décembre 1999 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une poursuite à cette date sont intentées suivant les dispositions de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, telle qu'elle se lisait à cette date.

Rapport du ministre.

77. Le ministre doit au plus tard le 1^{er} octobre 2005 2010 faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

Ministre responsable.

78. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

79. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 17 décembre 1999 ou à une ou des dates antérieures fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1, 16 à 19, 21 à 31, 46 à 48, 50 à 54, 72 à 75, 77 et 78 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998. (*Ne s'applique plus*).

Extraits du projet de loi 112 qui modifie d'autres lois :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

60. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié:

1° par la suppression, à la fin de la définition du mot « établissement », des mots « mais ne comprend pas un distributeur automatique » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « opérateur de distributeur automatique ».

61. L'article 5.0.1 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

62. Les articles 7.11 et 13.2.1 de cette loi sont abrogés.

63. L'article 13.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 13.5. Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque des paquets de tabac ou un véhicule sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de ces paquets ou de ce véhicule aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ces paquets ou à ce véhicule. Le

produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

64. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit : « 7.11, 17.10, au troisième alinéa de l'article 5.0.1 » par ce qui suit : « 17.10 » ;

2° par la suppression du paragraphe *f*.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

65. L'article 10 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots «, ainsi que toute autre activité qui y est exercée et qui doit être déclarée en vertu d'une loi. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

66. L'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « troisième alinéa de l'article 13 » par ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 13.1 ».

Extraits du projet de loi 112 qui établissent les dispositions transitoires :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

67. Au plus tard le 15 juin 2006, tout exploitant d'un point de vente de tabac au sens de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 18, doit déclarer au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) le nom et l'adresse de tout établissement où une activité de vente de tabac au détail est exercée.

L'exploitant d'un point de vente de tabac qui omet de déclarer cette information conformément au premier alinéa est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

68. Au plus tard le 15 juin 2006, une personne physique qui exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, un point de vente de tabac au sens de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 18, doit s'immatriculer conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Une personne physique qui omet de s'immatriculer conformément au premier alinéa est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

69. Jusqu'au 30 mai 2008, l'exploitant d'un lieu visé à l'article 2 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 3, peut, malgré l'article 3 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 5,

aménager un fumoir fermé pour les dirigeants ou les employés de ce lieu, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 2°, 4° ou 6° de l'article 2.

Ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les dirigeants ou les employés de ce lieu et, le cas échéant, par les personnes visées à l'article 3 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 5.

Il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Les dispositions pénales prévues au paragraphe 1° de l'article 43 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 40, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

70. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac, qui seront applicables jusqu'au 30 mai 2008, ainsi que les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.

Les dispositions pénales prévues à l'article 51 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 49, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.

Une personne qui agit en vertu de l'article 33 de la Loi sur le tabac peut, dans le cadre de son inspection, vérifier si l'étalage des produits du tabac est conforme aux exigences prévues à un tel règlement.

71. L'article 1.6 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986, est abrogé.

72. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 31 mai 2006, à l'exception :

1° de celles des articles 65, 67 et 68, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

2° de celles de l'article 20 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 24, de celles de l'article 20.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 24, de celles de l'article 49, modifié par l'article 48, et de celles de l'article 49.1, édicté par l'article 48, qui entreront en vigueur le 16 juin 2006;

3° de celles du paragraphe 3° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 4, de celles de l'article 17.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 22, et de celles de l'article 48.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 47, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006;

4° de celles de la section II du chapitre III de la Loi sur le tabac, édictée par l'article 24, de celles du paragraphe 2.1° de l'article 25 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 29, de celles du paragraphe 9.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 35, de

celles de l'article 49.2 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 48, et de la mention de l'article 20.2 au paragraphe 2.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 35, qui entreront en vigueur le 31 mai 2008.